

### ***Des conditions de création***

La création ou l'extension d'un établissement d'enseignement supérieur privé fait l'objet d'un dossier de demande soumis à l'accord préalable du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Le dossier de demande de création doit comprendre :

- une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s /c voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le plan des bâtiments approuvé par les services compétents et comprenant des salles de cours, un bloc administratif, une salle des professeurs, des sanitaires et une bibliothèque,
- le plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le plan de financement,
- le contrat de bail ou le titre foncier,
- les frais de dossier,
- un engagement à se conformer aux plans d'études et aux programmes officiels,
- le dossier du fondateur comprenant :

#### **a) personne physique**

- l'acte de naissance,
- le casier judiciaire,
- le certificat de visite et de contre-visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le certificat de nationalité,
- le certificat de résidence pour les non nationaux,
- le curriculum vitae,
- les copies légalisées des diplômes, s'il y a lieu.

#### **b) personne morale**

\*le récépissé de reconnaissance de l'association délivré par le ministère de tutelle.

L'accord du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique est sanctionné par une lettre d'agrément, après enquête de moralité.

La durée de validité de l'agrément est de trois (3) ans.

La construction des bâtiments devant abriter l'établissement privé d'enseignement supérieur doit obéir aux normes définies par la Direction de la construction du ministère chargé des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Elles sont contenues dans le cahier des clauses techniques annexé aux présentes dispositions dont il est partie intégrante.

### ***Des conditions d'ouverture***

L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier de demande comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s /c voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- un plan des bâtiments approuvé par les services compétents ministère et comprenant :
  - \* un centre de documentation,
  - \* des ateliers et des laboratoires, pour les enseignements techniques ou professionnels,
  - \* des salles de travaux dirigés pour les enseignements théoriques,
  - \* un plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le rapport de visite de la commission permanente de l'enseignement supérieur privé.

Ce dossier doit également préciser:

- le statut juridique de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°99-221/PRES/PM/MESSRS/MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso,
- les programmes d'enseignement,
- la liste des enseignants,
- la liste du matériel pédagogique,
- un engagement à accepter les vérifications d'un contrôleur financier permanent désigné par l'Etat,
- une attestation bancaire de l'ouverture d'un compte au nom de l'établissement, différent du compte personnel du fondateur,
- des pièces attestant (pour les non burkinabè) que le fondateur s'est conformé aux prescriptions réglementant le séjour et l'établissement des étrangers au Burkina Faso.

Les présentes dispositions sont complémentaires de celles de l'annexe II ci-après jointe.

L'ouverture provisoire d'un établissement privé d'enseignement supérieur général doit faire l'objet d'une lettre de notification adressée au fondateur par le ministre de tutelle.

L'autorisation définitive d'ouverture est accordée par arrêté du Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique au vu d'un rapport d'inspection des infrastructures et des équipements, après acceptation du programme d'enseignement ou de formation, vérification de l'ouverture effective du compte bancaire visé à l'article 10 et enfin après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé.

### ***Des conditions de fonctionnement***

L'autorisation de diriger un établissement est accordée par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé .

Nul ne peut diriger un établissement privé d'enseignement supérieur général s'il n'est titulaire d'un diplôme de doctorat des universités ou d'un équivalent, et après présentation d'un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date.

L'autorisation d'enseigner est délivrée par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé sur le dossier de candidature de l'intéressé.

Le dossier doit comprendre :

- un curriculum vitae,
- une copie légalisée des diplômes,
- un extrait d'acte de naissance.

Sont dispensés de cette autorisation les titulaires de l'enseignement supérieur.

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES**

### **1. Définition de l'opération.**

Elle consiste à la réalisation des infrastructures devant abriter un établissement d'enseignement supérieur.

### **2. Nature des infrastructures à réaliser dans le cadre de l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur.**

- un (1) rectorat,
- un (1) bâtiment administratif,
- des salles de cours des différentes filières,
- des salles de travaux pratiques,
- des salles de travaux dirigés,
- des laboratoires,
- des salles de conférence,
- un plateau sportif.

### **3. Pièces constitutives du présent cahier des clauses techniques**

- les différents plans architecturaux des ouvrages à bâtir,
- les plans cadastraux,
- les devis estimatifs des travaux,
- les devis descriptifs des travaux,
- les notes de calcul des différents corps d'état : génie civil, électricité , plomberie, sanitaire,
- l'expertise technique du ministère des Infrastructures de l'Habitat et de l'Urbanisme (Direction de la Construction).

### **4. Prescriptions particulières**

- Compte tenu de la nature spécifique de l'opération, il est précisé que le promoteur accorde une importance particulière et permanente à la qualité des ouvrages à exécuter.
- Indication de l'établissement d'enseignement supérieur :  
chaque promoteur est tenu d'installer à l'entrée de l'établissement un panneau indiquant l'adresse complète de l'établissement ; ce panneau est de 1,50 m et 2,00m de dimension et reste placé à une hauteur de 2,00m du terrain naturel.

## **\* Pour les établissements privés d'enseignement supérieur technique et professionnel**

### **Section 2 : Des conditions de création**

**Article 8 :** La création ou l'extension d'un établissement d'enseignement supérieur technique et professionnel privé fait l'objet d'un dossier de demande soumis à l'accord préalable du Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 9 :** le dossier de demande de création doit comprendre :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de tutelle s /c voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le plan des bâtiments approuvé par les services compétents du ministère et comprenant des salles de cours, un bloc administratif, une salle des professeurs, des sanitaires et une bibliothèque,
- le plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le plan de financement,
- le contrat de bail ou le titre foncier,
- les frais de dossier,
- un engagement à se conformer aux plans d'études et aux programmes officiels, précisant la nature de l'enseignement supérieur privé technique ou professionnel ou celle de la formation professionnelle que le fondateur entend dispenser ; il doit en particulier préciser s'il s'agit de formation de type Brevet de Technicien Supérieur ( B.T.S.), d'un Diplôme Universitaire de Technologie ( D.U.T.) ou d'une Ecole d'Ingénieur,
- le dossier du fondateur comprenant :

**a) personne physique**

- l'acte de naissance,
- le casier judiciaire,
- le certificat de visite et de contre visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le certificat de nationalité,
- le certificat de résidence pour les non nationaux,
- le curriculum vitae,
- les copies légalisées des diplômes s'il y a lieu.

**b) personne morale**

\*le récépissé de reconnaissance de l'association délivré par le ministère de tutelle.

L'accord du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique est sanctionné par une lettre d'agrément, après enquête de moralité.

La Construction des bâtiments devant abriter l'établissement d'enseignement supérieur privé technique professionnel doit obéir aux normes définies par la direction de la construction du ministère chargé des infrastructures, de l'habitat et de l'urbanisme. Ces normes sont contenues dans le cahier des clauses techniques annexé aux présentes dispositions dont il fait partie intégrante ( voir annexe II ci-après ).

***Des conditions d'ouverture***

L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel fait l'objet d'un dossier de demande comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s /c voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- un plan des bâtiments approuvé par les services compétents du ministère et comprenant un centre de documentation, des ateliers et des laboratoires, pour les enseignements techniques ou professionnels, des salles de travaux dirigés pour les enseignements théoriques,

- un plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le rapport de visite de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé.

Ce dossier doit également indiquer :

- le statut juridique de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°99-221/PRES/PM/MESSRS/MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso,
- le programme d'enseignement technique ou professionnel,
- la liste des enseignants,
- la liste du matériel technique et pédagogique,
- un engagement à accepter les vérifications d'un contrôleur financier permanent désigné par l'Etat,
- une attestation bancaire de l'ouverture d'un compte au nom de l'établissement, différent du compte personnel du fondateur,
- des pièces attestant (pour les non burkinabè) que le fondateur s'est conformé aux prescriptions réglementant le séjour et l'établissement des étrangers au Burkina Faso.

Les présentes dispositions sont complémentaires de celles de l'annexe II portant composition des dossiers de demande d'ouverture.

L'ouverture provisoire d'un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel doit faire l'objet d'une lettre de notification adressée au fondateur par le ministre de tutelle.

L'autorisation définitive d'ouverture est accordée par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique au vu d'un rapport d'inspection des infrastructures et des équipements, après acceptation du programme d'enseignement ou de formation par les autorités compétentes, vérification de l'ouverture effective du compte bancaire visé à l'article 12 et enfin après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé.

### ***Des conditions de fonctionnement***

L'autorisation de diriger un établissement est accordée par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé .

Nul ne peut diriger un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel s'il n'est titulaire d'un diplôme de doctorat des universités ou d'un équivalent, et après présentation d'un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date.

L'autorisation d'enseigner est délivrée par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé.

Le dossier doit comprendre :

- un curriculum vitae,
- les copie légalisées des diplômes,
- un extrait d'acte de naissance.

Sont dispensés de cette autorisation les titulaires de l'enseignement supérieur.